

Département du DOUBS

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'élaboration du projet de

Règlement Local de Publicité Intercommunale

Consultation publique

Du Lundi 3 novembre au jeudi 4 décembre 2025

R A P P O R T

**Etabli par Robert BOSSONNET, commissaire enquêteur, désigné par Décision n° E25000075/25
du 13/08/25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon, par son Magistrat**

Délégué

SOMMAIRE

1 – GENERALITES	Pages
11. Cadre général du projet	3
12. Objet de l'enquête publique	3
13. Cadre juridique de l'enquête	3-4
14. Présentation succincte du projet	4
15. Liste des pièces composant le dossier	5
<u>2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</u>	
21. Désignation du commissaire enquêteur	6
22. Arrêté d'ouverture d'enquête	6
23. Réunion avec le porteur de projet	6
24. Mesures de publicité	6
241. Annonces légales	6
242. Affichages	6
<u>3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	
31. Permanences réalisées	7
32. Réunion publique	7
33. Comptabilisation des observations	7
34. Clôture de l'enquête	7
<u>4 – SYNTHESE des contributions des Personnes Publiques Associées</u>	
41. Avis de l'Etat, en qualité de personne publique associée	8
42. Avis du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs	8
43. Avis du Département du Doubs	8
44. Avis de la Région Bourgogne Franche-Comté	8
45. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France	9
46. Avis du Parc Naturel du Haut-Jura	9
47. Avis de la Commune de PONTARLIER	9
48. Avis des communes de LA CLUSE ET MIJOUX, GRANGES NARBOZ, DOMMARTIN, HOUTAUD, SAINTE COLOMBE.	9
<u>5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	
51. Analyse des observations déposées sur le registre 'Papier'	10
52. Analyse des observations déposées sur le registre dématérialisé	12
53. Analyse des Personnes Publiques Associées.	14
<u>6 - Conclusion partielle</u>	15

1 – GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) fédère 10 communes : CHAFFOIS, LA CLUSE ET MIJOUX, DOUBS, DOMMARTIN, GRANGES-NARBOZ, HOUTAUD, PONTARLIER, SAINTE-COLOMBE, VERRIERES DE JOUX, VUILLECIN.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi ENE » portant engagement national pour l'Environnement, ainsi que le décret du 30 janvier 2012, ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Cette loi a intégralement refondé les procédures d'élaboration des RLP.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les maires ou les présidents d'EPCI deviennent l'autorité compétente en matière de police de publicité. Le Préfet n'intervient plus dans l'affichage à partir de cette date.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pontarlier a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération en date du 20 juin 2018.

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique constitue un préalable à la décision du Conseil Communautaire qui aura à délibérer sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

1.3 Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement, articles L581-1 et suivants, et L581-14 et suivants
- Code de l'urbanisme, articles L103-2 et L153-11 et suivants
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi ENE » (rappelée ci-avant page 3)
- Décret du 30 janvier 2012 (rappelé ci-avant page 3)

- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021

Par ailleurs, la CCGP a,

.. par délibération du 20 juin 2018, prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Pontarlier définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration.

.. par délibération du 3 juillet 2025, et à l'unanimité des présents, la CCGP a

.. arrêté le projet de RLPi

.. autorisé le Président à prendre tous les actes nécessaires à son exécution,

.. notifié le projet :

... aux 10 communes membres de la CCGP,

... aux personnes publiques associées,

... et à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites

1.4 Présentation succincte du projet

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, et à partir du 1^{er} janvier 2024, les maires ou les présidents d'EPCI deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité. Le Préfet n'intervient plus dans la police de l'affichage à partir de cette date. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour le RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

C'est donc en application de cette Loi que le Conseil Communautaire a prescrit, par délibération du 20 juin 2018, l'élaboration du RLPi de Grand Pontarlier, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration. Par décision du 3 juillet 2025, le Conseil Communautaire a arrêté le projet, en fixant des enjeux et des orientations précises (**9 enjeux et 9 orientations**)

Le rapport de présentation (104 pages) comprend un diagnostic, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure et explique les choix. (Notion d'agglomération, périmètres d'interdiction, règles du code de l'environnement, conditions d'installation, régime des autorisations, diagnostic du parc, conformité des enseignes publicitaires, les objectifs et orientations possibles), le tout agrémenté de très nombreuses photos et plans couleurs.

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers.

Il comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement.

Les documents graphiques au nombre de onze, représentent le zonage de chacune des 10 communes.

1.5 Liste des pièces composant le dossier

Tome 1 : Rapport de présentation (104 pages)

Tome 2 : Partie réglementaire (13 pages)

Tome 3 : Annexes (30 pages) Plans (*limites et zonage*) des 10 communes.

Bilan de la concertation (32 pages)

Avis des P.P.A

1. Syndicat mixte du Haut-Doubs – enregistré le 5/9/25
2. Département du Doubs – lettre du 8/9/25
3. Région Bourgogne Franche-Comté – lettre du 15/9/25
4. Avis de l'Etat – enregistré le 19/9/25
5. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Préfet de Région – 15/9/25
6. Parc naturel régional Haut-Jura – lettre du 10/10/25
7. Préfet du Doubs. Compte-rendu réunion CNDPS du 1/10/25, et avis 29/10/25

Avis des Communes

Commune de HOUTAUD - délibération du 25/8/25

Commune de SAINTE COLOMBE - délibération du 1/09/25

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX - délibération du 1/09/25

Commune de VUILLECIN – Délibération du 12/09/25

Commune de GRANGES NARBOZ – Délibération du 15/09/25

Commune de DOMMARTIN – Délibération du 24/09/25

Commune de PONTARLIER – Lettre du 22/10/25

Arrêtés des communes fixant les limites de l'agglomération

L'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation. C'est ainsi que l'on trouve dans le dossier les différents Arrêtés pris par les communes, mentionnant les entrées et les sorties en « GPSX » et « GPSY » des rues concernées.

Pontarlier : Arrêté du 31/10/25

Vuillecin : Arrêté du 22/07/25

Sainte-Colombe - Arrêté du 23/06/25

Verrières de Joux : Arrêté du 10/10/25

La Cluse et Mijoux – Arrêté du 09/10/25

Houtaud – Arrêté du 02/07/25

Granges Narboz – Arrêté du 15/07/25

Doubs – Arrêté du 26/06/25

Dommartin – Arrêté du 27/06/25

Chaffois – Arrêté du 16/06/25

2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision n° E25000075/25 en date du 13 août 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon, et par son magistrat délégué, m'a désigné afin de conduire l'enquête publique ayant pour objet : **le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Pontarlier.**

Par ma réponse en date du 20 août 2025, j'ai confirmé mon accord afin de remplir cette mission, n'étant nullement intéressé ou concerné par le projet.

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Par Arrêté n°264/25 du 13 octobre 2025, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Cet Arrêté fixe la durée de l'enquête à 32 jours, du 3/11/25 au 4/12/25, liste les 10 communes concernées, précise la désignation du commissaire enquêteur et les dates de ses permanences, ainsi que les diverses informations et précisions permettant au public de consulter les pièces du dossier et de formuler des observations.

2.3 Réunion avec le porteur de projet

Une réunion préparatoire s'est tenue le mercredi 20 août 2025 entre le commissaire enquêteur et le porteur du projet – (Mme CHAMBELLAND – Directrice générale adjointe de la CCGP) Mise au point de tous les éléments de l'enquête.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

En conformité avec la réglementation, les annonces légales ont été publiées dans les deux journaux :

- Est Républicain : Jeudi 16/10/25 et mercredi 5/11/25
- La terre de chez nous : vendredi 17/10/25 et vendredi 7/11/25

2.4.2 Affichages

Des affiches au format réglementaire (couleur jaune) ont été apposées sur tous les lieux d'affichage de la commune de Pontarlier ainsi que dans les 9 autres communes concernées.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Permanences réalisées

En conformité avec l'Arrêté du Président de la CCGP cité ci-dessus, le commissaire enquêteur a assuré trois permanences au Siège de la com.com :

- Lundi 3 novembre 2025, de 9 h à 12 h – Ouverture du registre. Vérification de l'ensemble des pièces.
Aucune visite
- Mercredi 19 novembre 2025, de 15 h à 18 h
Une visite
- Jeudi 4 décembre 2025, de 14 h à 17 h – Aucune visite.
Clôture du registre

3.2 Réunion publique

Compte tenu de la nature et de la composition du dossier, il n'a pas été envisagé de prévoir une réunion publique.

3.3 Comptabilisation des observations

Une seule observation figure sur le registre d'enquête 'papier'

3.4 Clôture de l'Enquête

Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête le jeudi 4 décembre 2025 à 17 heures, en signant le registre d'enquête.

4 – SYNTHÈSE des AVIS des personnes publiques associées

En date du 10 juillet 2025, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été régulièrement consultées.

4.1 Avis de l'Etat, en qualité de personne publique associée

En préambule, ce document (6 pages) précise que « **le présent document constitue l'avis de l'Etat sur ce projet de RLPI. Il s'agit d'un avis simple qui devra être joint au dossier d'enquête publique** ». Le commissaire enquêteur confirme que ce document a bien été joint au dossier d'enquête

Cet avis émet des réserves concernant l'encadrement et le suivi de la publicité sur mobilier urbain en zone patrimoniale.

Demande que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, annexé à l'avis, soit pris en compte.

En conclusion, le rapporteur propose à la commission un AVIS FAVORABLE, sous réserve de prendre en compte les remarques exposées dans le rapport, ainsi que les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France.

4.2 Avis du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs

En sa réponse du 5 septembre 2025, il émet un AVIS FAVORABLE, tout en insistant sur trois points divers.

4.3 Avis du Département du Doubs

En sa réponse reçue le 10 septembre 2025, émet un AVIS FAVORABLE tout en rappelant que toute installation, même temporaire, sur et aux abords du domaine public routier départemental est soumise à l'avis du gestionnaire de la voie.

4.4 Avis de la Région Bourgogne Franche-Comté

En sa réponse reçue le 17 septembre 2025, ce document précise que la Région ne produit des avis que sur les procédures d'élaboration et de révision générale des SCOT et des PLUi.

4.5 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Sous l'en-tête de la Préfecture de Région, on peut analyser l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, document reçu le 23 septembre 2025, qui émet un AVIS FAVORABLE, sous réserve que soient prises en compte les dispositions exprimées dans son avis.

4.6 Avis du Parc Naturel Régional du HAUT-JURA

Le Parc Naturel du Haut-Jura dans sa réponse reçue le 10 octobre 2025, émet un AVIS FAVORABLE, tout en précisant certaines suggestions d'évolution.

4.7 Avis de la Commune de PONTARLIER

Par courrier reçu le 23 octobre 2025, la Commune de Pontarlier, donne un AVIS FAVORABLE, exprimé par sa commission 'Urbanisme'.

Cet avis est toutefois assorti de la réserve suivante : « *Contraindre davantage le format des dispositifs situés à l'intérieur des vitrines en imposant une surface maximale inférieure à 4 m² et intégrant une limite en termes de pourcentage de couverture de la vitrine. L'interdiction de ce type de dispositif en ZP1 pourrait d'ailleurs être étudiée* »

4.8 Avis des communes de LA CLUSE ET MIJOUX, GRANGES NARBOZ, DOMMARTIN, HOUTAUD, SAINTE COLOMBE.

- LA CLUSE ET MIJOUX : AVIS FAVORABLE
- GRANGES NARBOZ : AVIS FAVORABLE,
en observant toutefois que « *ce sera difficile à appliquer* »
- DOMMARTIN : AVIS FAVORABLE
- HOUTAUD : AVIS FAVORABLE
- SAINTE COLOMBE : AVIS FAVORABLE

Le commissaire enquêteur relève dans le dossier un document reçu à la CCGP en date du 29 octobre 2025, sous l'en-tête de la Préfecture du Doubs, Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales, et Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, lequel document est le compte-rendu d'une réunion de la « *Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites* »(CNDPS) qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2025, sous la présidence de Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs.

Les membres présents à cette réunion ont examiné, entre autres, le dossier de la CCGP avec comme titre : « **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Grand Pontarlier.**

A la fin de la rédaction de tous les dialogues, il est conclu :

« Le vote des membres présents ou représentés est favorable ; (3 votes défavorables, 2 abstentions).

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 – OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE 'PAPIER' mis à disposition au siège de la CCGP.

Observation n° « RLP 01 »

Déposée le 19/11/25 au cours de la permanence du commissaire enquêteur et annexée au registre d'enquête.

Déposée par la **Sté AFCM**, M. Aurélien BRAY, en un courrier de deux feuillets lequel relève une erreur rédactionnelle :

Il s'agit du Tome 2 : partie règlementaire. Page 6 – articles 8 et 9.

Examen et conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a consulté le porteur de projet, et il s'agit bien d'une erreur rédactionnelle.

Il convient donc que soient simplement rectifiés ces deux articles en mettant en début de paragraphe le terme « les dispositifs » et de modifier la surface unitaire en la portant à « 10,5 m² », répondant ainsi à un format parfaitement standard et reconnu comme tel.

Il n'y a pas d'autre observation ou réclamation sur le registre d'enquête 'papier' mis à disposition du public au siège de la CCGP.

Contribution reçue hors délai :

Le commissaire enquêteur rappelle que l'enquête a été fixée du lundi 3 novembre au jeudi 4 décembre 2025, à 17 heures.

Or, dans la matinée du lundi 8 décembre, le commissaire enquêteur est informé par téléphone de la part du porteur de projet, que ce dernier a reçu ce lundi 8 décembre, une lettre recommandée envoyée par la Société JC DECAUX.

Le commissaire enquêteur a autorisé la Directrice générale adjointe à ouvrir le pli et à lui en adresser copie de suite.

Il s'agit d'une lettre datée du mercredi 3 décembre (***lettre recommandée avec AR et courriel anticipé***).

En règle générale, ce courrier aurait dû arriver au siège de la CCGP le jeudi 4 décembre.

Or, la réception n'a été effective que le lundi 8/12.

Le commissaire enquêteur l'a considérée, sur le moment, et tout naturellement comme « **hors délai** ».

Toutefois, il a, après réflexion, admis la recevabilité de cette démarche, constatant que si le courrier était arrivé normalement il aurait été distribué le 4/12, « **soit recevable** », puisque parti le 3/12.

On peut regretter que les services postaux n'aient pas été à la hauteur de leurs responsabilités, mais on peut aussi admettre le surplus de courrier en cette période.

A noter que du fait du retard, ce courrier n'a pas pu figurer dans les statistiques, lesquelles ont été arrêtées à la date du 5 décembre. (Registre papier et registre dématérialisé).

Ce courrier émanant d'une importante société très spécialisée dans l'affichage, et jouissant d'une parfaite notoriété, n'exprime pas de reproches au dossier présenté. Tout au contraire, et sur 3 pages, il rappelle et détaille un certain nombre de règles dans la publicité sur mobilier urbain, et approuve d'ailleurs plusieurs dispositions figurant dans le dossier de la CCGP.

Le commissaire enquêteur a donc accepté ce courrier, lequel pourra dans une certaine mesure, permettre aux rédacteurs du Règlement Local de Publicité de la CCGP, de préciser certains points de détail dans leur texte.

5.2 – OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Les statistiques relatives aux dépôts sur le registre dématérialisé sont les suivantes :

- **1939** visiteurs ont consulté le site web
- **1278** visiteurs ont téléchargé au moins un document
- **45 contributions ont été déposées.**

La particularité de la très grande majorité des contributions (**41/45**) se résume avec le point développé par le contributeur sur le registre papier. *(ci-dessus- RLP01 – sté AFCM)*

La plupart des contributeurs rappellent d'ailleurs que cette dimension de « 10,5 m² » était déjà en vigueur à Pontarlier et donc parfaitement compatible avec les standards.

Détail des 45 contributions :

	problème 10.5 m²
N° 1 – JECHOUX Marielle	
N° 2 – KUTOS Virgile	id°
N° 3 – FLORENT	id°
N° 4 – CURCIO Valérie	id°
N° 5 – HAUZA Florian	id°
N° 6 – BRICAIRE Julia	id°
N° 7 – KROLIKOWSKI Nathalie	id°
N° 8 – VERNIER Elodie	id°
N° 9 – MICHELET Sandrine	id°
N° 10 – SIMONIN Jean-Christophe	id°
N° 11 – SAUVANAUD Théo	id°
N° 12 – MANGIN Laura	id°
N° 13 – BLONDEL	id°
N° 14 – HOLZER Alyssia	id°
N° 15 – <i>Anonyme</i>	id°
N° 16 – STAUB Anne-Laure	id°
N° 17 – CHOFFÉ Lucy	id°
N° 18 – <i>Anonyme</i>	id°
N° 19 – SANDRA G	id°
N° 20 – AFCM – LOZANO Sabrina	id°
N° 21 – LEA	id°
N° 22 – BRANGET Léa	id°
N° 23 – BFCA AFFICHAGE	id°
N° 24 – BERNARD Léane	id°
N° 25 – VERNIER Daniel	id°
N° 26 – POIROT Philippe	id°
N° 27 – AFCM – Affichage – Cédric PATINGRE	id° avec nouvelle contribution annexée
N° 28 – THOMASSIN Jean-Marc	id°
N° 29 – THOMASSIN Jean-Marc	id° contribution identique à la précédente
N° 30 – HAILLUS Martine	id°
N° 31 – <i>Anonyme</i> Commerçant sur Pontarlier – essentiel pouvoir communiquer sur panneaux	
N° 32 – REMI	id°
N° 33 – DUMAZET – Commerçant sur Pontarlier, veut garder un maximum de dispositifs publicitaires	
N° 34 – OBLED	id°

N° 35 – PIBOULEAU LACOSTE	id°	
N° 36 – SNPE		Observations
N° 37 – GERBER Alexandre	id°	
N° 38 – BENOIT Romain	id°	
N° 39 – MARIETTE Jocelyn	id° avec contribution annexée	
N° 40 – VUITTENEZ Michel		demande que tous panneaux publicitaires devraient être interdits.
N° 41 – KATIA	id°	
N° 42 – THIVEL Laurent	id°	
**N° 43 – DOUMERC Charles-Henry	id°	
N° 44 – HAUDE	id°	
N° 45 – HERBRETEAU Frédéric	id°	

** Ce contributeur rejoint la demande concernant « 10,5 m² »

Il ajoute que les bâches (ZP2) selon la réglementation, sont soumises à l'autorisation du Maire.

Il propose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient en extinction de **23 h à 6 h**, et non de 22 h à 7 h, mentionné dans le dossier.

Le commissaire enquêteur constate que 41 observations sur 45 ont déjà trouvé réponse.

On constate également que quelques organismes de la profession donnent des explications intéressantes, se mettant même à la disposition de la CCGP pour aider à la mise en place du Règlement de Publicité.

53. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de donner un AVIS sur ces documents. Toutefois, pour remplir complètement sa mission, il lui paraît opportun de rappeler au porteur de projet ***les principales observations formulées par les PPA.***

DDT :

- signale que 110 dispositifs non conformes ont été inventoriés.
- respect des remarques de l'Architecte des Bâtiments de France
- réserves concernant l'encadrement et le suivi de la publicité sur mobilier urbain en zone patrimoniale

Architecte des Bâtiments de France :

- Prescriptions à faire figurer dans le règlement (choix des couleurs, qualité des enseignes, dispositifs lumineux, et autres...)
- Notion de Co visibilité

Parc naturel régional Haut-Jura :

- Au regard de l'évolution du Parc, propose des préconisations concernant les publicités et les préenseignes, ainsi que sur les enseignes.

Ville de PONTARLIER : Contraindre davantage le format des dispositifs situés à l'intérieur des vitrines.

6 Conclusion partielle

L'enquête publique, prescrite par Arrêté n° 264/25 du 13 octobre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), s'est déroulée du lundi 3 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025, soit 32 jours consécutifs, dans les meilleures conditions et en conformité avec la réglementation. Le dossier était complet.

Le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et faire connaître ses observations, soit sur le site dématérialisé, soit au siège de la CCGP, soit lors de mes 3 permanences.

On constate une seule observation sur le registre 'papier'

Par contre 45 observations ont été formulées sur le registre dématérialisé.

Toutefois, 41 d'entre elles font état d'une rédaction non compatible avec les dimensions des affiches.

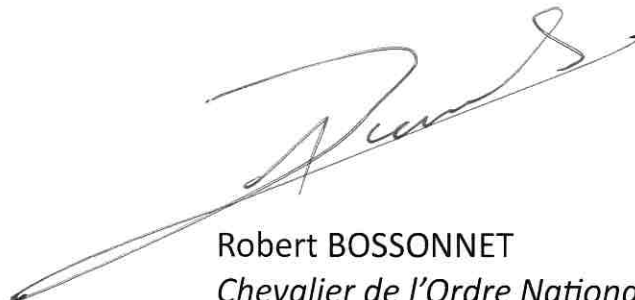
Cette erreur est reconnue par le porteur de projet et elle sera de suite rectifiée dans la rédaction définitive.

Ainsi, on ne constate plus que 4 interventions.

On pourrait noter le désintérêt des habitants, mais, en fait, ce domaine concerne surtout les professionnels de la publicité ; ce sont d'ailleurs eux en très grande majorité qui ont relevé l'erreur, motivant leurs interventions.

Les avis exprimés par les personnes publiques associées sont précis et complets. Ils expriment TOUS un avis favorable au projet avec quelques réserves et propositions.

Le commissaire-enquêteur



Robert BOSSONNET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Département du DOUBS

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à l'élaboration du projet de

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Consultation publique

Du Lundi 3 novembre au jeudi 4 décembre 2025

CONCLUSIONS et AVIS

Etabli par Robert BOSSONNET, commissaire enquêteur, désigné par Décision n° E25000075/25
du 13/08/25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon, par son Magistrat
Délégué

1 – Conclusions motivées

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des observations formulées par les services, et des remarques faites sur le registre 'papier' ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le déroulement de l'enquête, et l'analyse des observations sont relatés dans mon rapport ci-avant.

A) Rappel de l'objet de l'enquête

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), par Arrêté n° 264/25 du 13 octobre 2025 a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) applicable aux 10 communes de la CCGP.

B) Régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Besançon le 13/08/2025 (n°E25000075/25)

L'affichage règlementaire a été effectif dans les mairies des 10 communes

Les avis officiels dans la presse ont été conformes.

2 – Conclusion Générale

J'ai veillé à la stricte régularité de la procédure prenant conscience de la finalité du projet de RLPi, par une lecture attentive du dossier.

Au terme de cette enquête publique, je constate que le projet de RLPi a été précédé d'une large consultation, ainsi que de l'avis favorable exprimé par les Personnes Publiques Associées dont les remarques pertinentes seront examinées avec grande attention.

Les communes concernées se sont également exprimées favorablement au projet.

J'ai, par ailleurs, noté quelques remarques de sociétés spécialisées en affichage, apportant un complément technique ou administratif qu'elles ont bien voulu formuler.

3- Avis du commissaire enquêteur

Vu, l'étude du dossier soumis à l'enquête publique

Vu, les observations exprimées,

Vu, la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

Vu, la régularité de la procédure,

Vu, la conclusion générale développée ci-avant,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

**Au projet de l'Elaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi)**

**De la Communauté de Communes du Grand
Pontarlier (CCGP)**

En recommandant à la CCGP de tenir compte des remarques pertinentes exprimées par les Personnes Publiques Associées, et notamment celles exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à MORRE, le 19 décembre 2025

Le Commissaire Enquêteur



Robert BOSSONNET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite